



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Finistère**

Brest, le 24/04/2024

Délégation à la mer et au littoral

Pôle littoral et affaires maritimes de Brest-Morlaix

N° 20240423_déchéancepropriétéREMORA_79

DÉCISION DE DÉCHÉANCE DE PROPRIÉTÉ

Monsieur le Préfet du Finistère

- VU** le code des transports et notamment ses articles L.5141-1 à L.5141-7 et R.5141-1 à R.5141-14 ;
- VU** l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire de nom et immatriculation inconnus ;
- VU** la mise en demeure de Morlaix Communauté du 08 janvier 2024 portant mise en demeure de faire cesser l'état d'abandon du navire,
- VU** la requête du 02 février 2024 présentée par l'autorité portuaire ;
- VU** la mise en demeure 20240223_49 du Préfet du Finistère en date du 23 février 2024, affichée sur le navire,

CONSIDÉRANT que le propriétaire n'a pas fait le nécessaire pour faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire dans le délai qui lui était imparti,

DÉCIDE

Article 1:

La mise en demeure de Monsieur le Préfet du Finistère de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire de nom et immatriculation inconnus affichée sur le navire, est restée sans effet. Le navire occupe toujours le domaine public, malgré les relances de l'autorité portuaire auprès du propriétaire .

La mise en demeure de Monsieur le Préfet du Finistère en date du 23 février 2024 de faire cesser l'état d'abandon, affichée sur le navire, est restée sans effet.

En conséquence, son propriétaire est déclaré déchu de ses droits de propriété sur le navire.

Article 2 :

Morlaix Communauté, en tant qu'autorité portuaire, est chargée des mesures ordinaires de publicité et de l'exécution de la présente décision et en application de l'article 5141-3 du Code des Transports, la garde du navire lui sera attribuée à l'issue du délai de recours de 2 mois, à compter de la date de notification de la présente décision.

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux devant l'autorité administrative compétente ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision.

Pour le préfet et par délégation
L'adjoint au chef du pôle littoral et affaires maritimes
de Brest-Morlaix



Vincent MOUDENNER